



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 novembre 2014  
(OR. en)

14127/14  
ADD 1

PV/CONS 47  
TRANS 470  
TELECOM 176  
ENER 426

## PROJET DE PROCÈS-VERBAL

---

Objet: 3335<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne (**TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS, ÉNERGIE**), tenue à Luxembourg, le 8 octobre 2014

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

Page

POINTS "B" (doc. 13570/14 OJ/CONS 47 TRANS 445 TELECOM 166 ENER 406)

### **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour l'accès au marché des services portuaires et la transparence financière des ports (Première lecture) ..... 3
4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en œuvre du ciel unique européen (CUE 2+) (Première lecture) ..... 4
6. Quatrième paquet ferroviaire (Première lecture) ..... 4
7. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (Première lecture) ..... 4

### **ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS**

5. Communication de la Commission intitulée "Une nouvelle ère de l'aviation: ouvrir le marché de l'aviation à l'utilisation civile de systèmes d'aéronefs télépilotés, d'une manière sûre et durable" ..... 6
8. Divers ..... 6
  - a) Stratégie Europe 2020: Examen à mi-parcours  
Résultats de la réunion ministérielle informelle (Milan, 16 et 17 septembre 2014)

\*

\* \*

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

**DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

**3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour l'accès au marché des services portuaires et la transparence financière des ports (Première lecture)**

*Dossier interinstitutionnel: 2013/0157 (COD)*

– Orientation générale

10154/13 TRANS 272 MAR 62 FIN 300 CODEC 1234

+ REV 1 (de)

+ REV 2 (fr)

13764/14 TRANS 456 MAR 152 FIN 695 CODEC 1925

Le Conseil a adopté une orientation générale qui figure dans les résultats des travaux (doc. 14034/14) et a décidé d'inscrire au présent procès-verbal une déclaration du Danemark, de l'Estonie, des Pays Bas et de la Finlande (doc.14034/14 ADD 1).

**Déclaration du Danemark, de l'Estonie, des Pays-Bas et de la Finlande**

"Le Danemark, l'Estonie, les Pays-Bas et la Finlande soutiennent pleinement l'idée selon laquelle il faut renforcer la transparence du financement des ports, en précisant l'affectation et l'utilisation des fonds publics dans le cadre des différentes activités portuaires afin d'éviter toute distorsion de concurrence.

Partant du principe de transparence financière, qui est l'une des pierres angulaires du règlement établissant un cadre pour l'accès au marché des services portuaires et la transparence financière des ports, le Danemark, l'Estonie, les Pays-Bas et la Finlande déplorent que l'article 12, paragraphe 7 *bis*, prévoit une dérogation pour les ports de petite taille qui font partie du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) global.<sup>2</sup> Dans certains cas, ces ports ne seront pas tenus d'appliquer l'article 12, paragraphe 2.

L'article 12 contient les principales dispositions en matière de transparence dans l'utilisation des fonds publics et devrait donc s'appliquer pleinement à tous les ports faisant partie du RTE-T et à tous les services portuaires. Cela permettra d'éviter toute distorsion de concurrence et favorisera une utilisation plus rationnelle des fonds publics, y compris dans les ports de petite taille.

Le Danemark, l'Estonie, les Pays-Bas et la Finlande espèrent que, au cours des prochaines étapes du processus législatif, un dialogue constructif pourra être mené à cet effet entre les trois institutions."

---

<sup>2</sup> Il s'agit des ports qui ne respectent pas le critère énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1315/2013.

## AVIATION

### 4. **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en œuvre du ciel unique européen (CUE 2+) (Première lecture)**

*Dossier interinstitutionnel: 2013/0186 (COD)*

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux  
11501/13 AVIATION 91 CODEC 1588  
+ REV 1 (gr)  
13234/1/14 AVIATION 182 CODEC 1822 REV 1

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux figurant dans le document 13234/1/14 REV 1.

### 6. **Quatrième paquet ferroviaire (Première lecture)**

#### a) **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire**

*Dossier interinstitutionnel: 2013/0029 (COD)*

5985/13 TRANS 36 CODEC 216

#### b) **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer**

*Dossier interinstitutionnel: 2013/0028 (COD)*

5960/13 TRANS 35 CODEC 209

- Débat d'orientation  
13286/1/14 TRANS 434 CODEC 1837 REV 1

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur la base des questions figurant dans le document 13286/1/14 REV 1.

### 7. **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière [première lecture]**

*Dossier interinstitutionnel: 2014/0218 (COD)*

- Orientation générale  
12107/14 TRANS 373 DAPIX 103 ENFOPOL 225 CODEC 1659  
+ ADD 1  
13577/14 TRANS 446 DAPIX 131 ENFOPOL 290 CODEC 1874  
+ COR 1  
+ ADD 1

Le Conseil a adopté une orientation générale sur la proposition susmentionnée, qui figure dans le doc. 13577/14, et a décidé d'inscrire au présent procès-verbal les déclarations de la Belgique, de la République tchèque, de l'Allemagne, de l'Irlande, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de l'Autriche, du Portugal et du Royaume-Uni qui figurent ci-dessous.

## **DÉCLARATION DE LA BELGIQUE**

"La Belgique souligne que l'orientation générale adoptée devrait être sans préjudice des négociations sur la révision de la législation relative à la protection des données."

## **DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE**

"Ad article 4, paragraphe 3, troisième alinéa:

L'alinéa suivant:

"L'État membre de l'infraction utilise, en vertu de la présente directive, les données obtenues aux fins d'établir qui est personnellement responsable des infractions en matière de sécurité routière énumérées à l'article 2."

est à comprendre en ce sens que la personne responsable, au sens de cette disposition, ne peut être que le conducteur, car il est le seul à avoir commis l'infraction. Les données transmises relatives aux détenteurs des véhicules ne peuvent donc, de l'avis de la délégation allemande, être utilisées qu'aux fins d'identifier le conducteur".

## **DÉCLARATION COMMUNE DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE, DE L'ITALIE, DE L'AUTRICHE ET DU PORTUGAL**

"La République tchèque, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche et le Portugal souhaitent déclarer qu'aux fins d'identifier la personne responsable d'une infraction en matière de sécurité routière, toutes les mesures prévues par la législation nationale peuvent être prises".

## **DÉCLARATION COMMUNE DE L'IRLANDE ET DU ROYAUME-UNI**

"Le Royaume-Uni et l'Irlande sont pleinement favorables aux objectifs de cette proposition révisée de directive, et accueillent avec satisfaction le délai de transposition supplémentaire de deux ans qui a été accordé au Royaume-Uni, à l'Irlande et au Danemark.

Toutefois, le Royaume-Uni et l'Irlande sont déçus qu'ils ne leur ait pas été octroyé suffisamment de temps pour bien examiner les incidences de la proposition, notamment les coûts qui pourraient peser sur les juridictions chargées de procéder aux éventuelles poursuites en application de la nouvelle mesure. Le Royaume-Uni et l'Irlande sont conscients que l'actuelle directive 2011/82/UE (facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière) est déjà en vigueur dans d'autres États membres; cependant le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark n'ont pas participé à cette mesure, en vertu de l'application des protocoles 21 et 22 aux traités. La directive 2011/82/UE ayant été annulée par la Cour de justice dans le cadre de l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire C-43/12, la directive proposée entraîne par conséquent des exigences nouvelles pour le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark.

Le Royaume-Uni et l'Irlande notent l'arrêt de la Cour selon lequel, étant donné sa finalité et son contenu, la directive 2011/82/UE aurait dû avoir une base juridique dans le domaine des transports (article 91, paragraphe 1, point c), du TFUE) plutôt que dans le domaine de la coopération policière (article 87, paragraphe 2, du TFUE). Le Royaume-Uni et l'Irlande persistent à penser qu'il conviendrait de considérer les questions qui concernent effectivement la répression des infractions pénales comme étant soulevées en vertu de l'article 87 du TFUE. Nous prenons note à cet égard que cette mesure pourrait faire l'objet dans l'avenir d'un réexamen au regard, notamment, de l'harmonisation des règles de la circulation routière et de leur application, et nous souhaitons qu'il soit clair que lorsqu'un contenu d'une mesure proposée relève de la compétence de l'Union conformément au Titre V, troisième partie, du TFUE, c'est alors le protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, qui doit s'appliquer."

## **ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES**

*(Débat public, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)*

### **5. Communication de la Commission intitulée "Une nouvelle ère de l'aviation: ouvrir le marché de l'aviation à l'utilisation civile de systèmes d'aéronefs télépilotés, d'une manière sûre et durable"**

– Débat d'orientation

8777/14 AVIATION 102 TRANS 214 RECH 157 DATAPROTECT 57

13235/1/14 AVIATION 183 TRANS 424 RECH 368

DATAPROTECT 121 REV 1

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur la base des questions figurant dans le document 13235/1/14 REV 1.

### **8. Divers**

#### **a) Stratégie Europe 2020: Examen à mi-parcours**

Résultats de la réunion ministérielle informelle (Milan, 16 et 17 septembre 2014)

– Informations communiquées par la présidence

13380/14 TRANS 457

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur ce dossier (doc. 13380/14).